

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 16 de 1974

Portant Institution de Commissions d'Enquêtes.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article  
7 du Protocole Franco-Britannique de 1914,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. (1) Les Commissaires-Résidents pourront instituer  
par Décision Conjointe, chaque fois qu'ils le  
jugeront souhaitable, une Commission composée de un ou  
plusieurs membres chargés de faire une enquête, jugée  
par les Commissaires-Résidents conforme à l'intérêt public.

Etant stipulé qu'il ne peut être créé de Commissions d'En-  
quête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites  
judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en  
cours. Si une Commission a déjà été créée, sa mission prend  
fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative  
aux faits qui ont motivé sa création.

(2) Les Commissaires-Résidents pourront à leur gré  
désigner, par Décision Conjointe, un ou plusieurs  
assesseurs, choisis en fonction de leur nationalité, statut  
ou sexe, selon la nature de l'objet de l'enquête, afin d'ex-  
ercer un rôle consultatif auprès du membre ou des membres de  
la Commission.

(3) La Décision Conjointe, qui sera publiée au Journal  
Officiel, devra spécifier :

- a) le sujet de l'enquête,
- b) si la Commission comprend plusieurs membres, le Président  
de la Commission,
- c) le lieu et l'époque de l'enquête, et de la remise du  
rapport,
- d) s'il sera procédé ou non à une enquête publique,
- e) tout autre point que les Commissaires-Résidents jugeront  
souhaitable de spécifier.

.../...

(4) Si la Décision Conjointe ne spécifie pas le contraire, l'enquête sera publique, mais les membres de la Commission pourront exclure une ou plusieurs personnes particulières afin d'assurer le maintien de l'ordre, ou la conduite correcte de l'enquête, ou toute autre raison.

ARTICLE 2. En cas d'incapacité, de refus ou de décès d'un membre ou d'un assesseur les Commissaires-Résidents désigneront un membre ou assesseur suppléant, et toute décision prise en vertu de l'article 1 pourra être modifiée ou annulée, selon que les Commissaires-Résidents le jugeront utile, par décision ultérieure.

ARTICLE 3. Nulle décision prise en vertu de l'article 1 ne cessera d'être en vigueur, ou ne sera en aucune façon modifiée par la mort, l'absence ou le départ de l'un des Commissaires-Résidents qui auront pris cette décision.

ARTICLE 4. (1) Tout membre ou assesseur devra s'engager par serment ou déclaration solennelle, en remplissant et signant le formulaire figurant à l'annexe I, à s'acquitter totalement, loyalement et impartialement des tâches qui lui auront été confiées, dans le cadre de la Commission, avant de prendre ses fonctions.

(2) Le serment ou la déclaration solennelle sera prêté ou fait devant les Commissaires-Résidents ou toute personne habilitée par ceux-ci à entendre ce serment ou cette déclaration solennelle. Il en sera dressé procès-verbal qui sera établi et remis par le membre de la Commission aux Commissaires-Résidents.

ARTICLE 5. Les Commissaires-Résidents pourront désigner un secrétaire chargé d'assister aux réunions de la Commission, d'établir les comptes rendus, conserver les documents, convoquer les témoins, établir les procès-verbaux de leurs déclarations, et s'acquitter, d'une façon générale, de toutes les tâches en rapport avec l'enquête qui lui seront prescrites par les membres.

ARTICLE 6. (1) Les membres pourront adopter les dispositions qu'ils jugeront convenables pour leur permettre d'effectuer les travaux nécessaires, pour fixer l'époque et le lieu de leurs réunions et leur ajournement, à condition que ces dispositions soient compatibles avec les termes de leur mission.

(2) Les travaux de la Commission se feront en langue française ou anglaise, au choix du ou des présidents, et

.../...

chaque fois que cela sera possible, la Commission fera appel à des interprètes qualifiés. Les comptes rendus des séances et le rapport des membres seront rédigés en français et en anglais.

ARTICLE 7. (1) Les membres auront les pouvoirs du Tribunal du Premier Degré pour convoquer des témoins, exiger la production de livres et documents, et interroger, sous la foi du serment, les témoins et parties concernées.

(2) Toute convocation de témoin se fera selon la formule figurant à l'annexe II.

ARTICLE 8. Quiconque aura donné la preuve aux membres de la Commission qu'il a, de bonne foi, intérêt à l'objet d'une enquête menée en exécution du présent Règlement, ou toute autre personne qui y aura été autorisée par les membres, pourra assister à l'enquête, ou se faire représenter par un avocat ou un mandataire.

ARTICLE 9. (1) Quiconque ayant été convoqué comme témoin ou sommé de produire des documents devant les membres de la Commission :

- Refusera ou négligera de le faire, sans raison valable,
  - Refusera de répondre à une question qui lui aura été posée par les membres ou avec le concours de ceux-ci,
  - S'étant rendu auprès de la Commission, la quittera sans l'autorisation des membres de la Commission,
  - Insultera l'un ou plusieurs de ceux-ci,
  - Interrompra volontairement leurs travaux en cours,
- commettra un délit passible d'une amende ne pouvant excéder 10.000 FNH ou leur contre-valeur en Dollars Australiens au taux de change Officiel :

Etant stipulé qu'aucun témoin ne sera astreint à s'impliquer lui-même, et que tout témoin aura droit, en portant témoignage devant une Commission, aux privilèges accordés aux personnes témoignant devant le Tribunal du Premier Degré.

(2) Quiconque aura volontairement apporté un faux témoignage au cours d'une enquête, sera considéré comme coupable de faux témoignage et jugé en conséquence.

ARTICLE 10. (1) Tout assesseur désigné pour aider le ou les membres de la Commission sera autorisé à interroger tout témoin au cours de l'enquête. A la fin de l'enquête, le ou les membres de la Commission demanderont à chaque assesseur ses opinions sur chaque point relatif à l'enquête, noteront celles-ci et les étudieront avant de tirer leurs conclusions. ....

ARTICLE 11. (1) Les membres de la Commission présenteront aux Commissaires-Résidents un rapport sur leurs travaux et le résultat de leur enquête, et rapporteront les raisons les ayant amenés à ces conclusions. En cas de partage égal d'opinion à propos d'une question nécessitant une décision collective des membres, la voix du Président de la Commission sera prépondérante.

(2) Au cas où <sup>un ou</sup> plusieurs membres différerait d'opinion avec les autres membres, il devra donner les raisons de cette divergence d'opinion.

ARTICLE 12. (1) Les membres n'auront droit à aucune rémunération, sauf autorisation des Commissaires-Résidents, autre que les dépenses réelles effectuées dans le cadre de l'enquête. Toutefois les Commissaires-Résidents pourront fixer le montant de la rémunération, dans le cas où elle serait accordée, à verser au secrétaire et à toute autre personne employée dans la Commission ou à cause de l'enquête. Ils pourront en outre ordonner le paiement de toute autre dépense entraînée par les travaux de la Commission, ou par des poursuites engagées conformément au présent Règlement Conjoint.

(2) Les personnes portant témoignage, à la demande des membres ou sur convocation de ceux-ci, auront droit, sous réserve des directives des membres, aux mêmes frais que s'ils avaient été convoqués devant le Tribunal du Premier Degré, en matière pénale, et le remboursement de ces frais se fera conformément aux directives des Commissaires-Résidents.

(3) Ces sommes seront prises sur les recettes générales de l'Administration Conjointe.

ARTICLE 13. Aucune poursuite pour infraction au présent Règlement Conjoint ne pourra être engagée qu'à l'initiative des membres de la Commission.

ARTICLE 14. Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter du jour de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port-Vila, le 16 avril 1974

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Commissaire-Résident  
de France  
aux Nouvelles-Hébrides,

R.W.H. DU BOULAY

R. LANGLOIS

A N N E X E I

Formulaire de prestation de serment ou déclaration solennelle,  
rempli par un membre ou assesseur.

Règlement Conjoint N° 16 de 1974.

Je (Nom et prénom), ayant été désigné par  
Décision Conjointe des Commissaires-Résidents en date du  
, en qualité de membre pour (ou  
d'assesseur, pour aider le ou les membres désignés à) mener  
une enquête sur les questions spécifiées dans la dite Décision,  
jure (ou promets solennellement et sincèrement) de remplir les  
fonctions qui me sont dévolues en vertu de la dite Décision,  
loyalement, pleinement et impartialement et dans la mesure de  
ses moyens.

Date : Le

A N N E X E II

Convocation de Témoin

M.

Demeurant à \_\_\_\_\_ est invité à se présenter  
devant (nom des membres) \_\_\_\_\_ désignés par  
les Commissaires-Résidents pour enquêter (résumé du sujet de  
l'enquête)

à (lieu) \_\_\_\_\_ le (date)

à (heure)

pour être entendu comme témoin, dans le cadre de la dite en-  
quête (si la personne doit produire des documents, l'ajouter).

Et il est invité à apporter avec lui (spécifier les livres et  
documents nécessaires).

Délivré par nous \_\_\_\_\_, membre de la  
Commission d'Enquête le \_\_\_\_\_ 197 .